

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

PROTECTED B when completed
PROTÉGÉ B une fois rempli

NATIONAL RISK ASSESSMENT FOR DETENTION
ÉVALUATION NATIONALE DES RISQUES EN MATIÈRE DE DÉTENTION

The information you provide in this document is collected under the authority of section 16(3) of the Immigration and Refugee Protection Act for the purpose of administering the detentions program. The information may be used for the purposes of administration and enforcement of immigration legislation, for program evaluation and reporting purposes or may otherwise be disclosed pursuant to subsection 8(2) of the Privacy Act. The information may be shared with provincial correctional facilities and federal, provincial and municipal police forces for the purpose of detainee management.

Refusal to provide the requested personal information could lead to errors in the detainee's detention placement. Individuals have the right to access and to make corrections to their personal information under the Privacy Act. The information collected is described within the CBSA Programs Information and Information Holdings CBSA PPU 1107. Should you have concerns about the CBSA's handling of your personal information you have a right to file a complaint with the Privacy Commissioner of Canada.

L'information fournie dans le présent formulaire, recueillie en vertu du paragraphe 16(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est requise pour administrer le programme des détentions. Les renseignements peuvent être utilisés et divulgués à des fins d'application et d'exécution de loi en matière d'immigration, aux fins d'évaluation des programmes et de la production de rapports, ou à toute autre fin prévue au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements peuvent être communiqués aux établissements correctionnels provinciaux et aux corps policiers fédéraux, provinciaux ou municipaux aux fins de la gestion du détenu.

Le refus de fournir l'information personnelle demandée pourrait causer des erreurs dans le placement en détention du détenu. Vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels et d'y apporter des corrections en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements recueillis sont décrits dans les renseignements sur les programmes et les fonds de renseignement de l'ASFC sous le fichier de renseignements personnels ASFC PPU 1107. Si vous avez des préoccupations au sujet du traitement de vos renseignements personnels par l'ASFC, vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la vie privée du Canada.

PERSONAL INFORMATION - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Surname - Nom de famille	Given name(s) - Prénom(s)	Today's Date - Date du jour (D - J / M / Y - A)
Gender Identity - Identité de genre ☐ Male / Homme ☐ Female / Femme ☐ Another Gender / Un autre genre	Date of Birth - Date de naissance (D - J / M / Y - A)	UCI - Numéro IUC
Citizenship(s) - Citoyenneté(s)	Office or Current Detention Location - Bureau ou lieu de détention actuel	Language(s) Spoken - Langue(s) parlée(s)

DETENTION PLACEMENT ASSESSMENT - ÉVALUATION DU PLACEMENT DE DÉTENTION

The following section will assist officers in making an informed decision on detention placement based on a set of factors. The risk factor points must be added, whereas the vulnerability factor points must be subtracted. Answer each question, write the number of points in the right hand-column and consolidate the total score on the next page. The total score will be used in the decision section.

La section suivante aidera les agents à prendre une décision éclairée sur le placement en détention en fonction d'un ensemble de facteurs. Les points des facteurs de risque doivent être additionnés alors que ceux du facteur de vulnérabilité doivent être soustraits. Répondez à chaque question, i le nombre de points dans la colonne de droite et indiquez le pointage total à la page suivante. Le pointage total sera utilisé dans la section de la décision.

RISK FACTORS - FACTEURS DE RISQUE		Points
1. Reasonable grounds to suspect an inadmissibility due to security grounds (sec. 34), including security certificates (sec. 77). 1. Motifs raisonnables de soupçonner une interdiction de territoire pour des motifs de sécurité (art. 34), y compris les certificats de sécurité (art. 77).	☐ No (0) / Non (0) ☐ Yes (6) / Oui (6)	
2. Reasonable grounds to suspect an inadmissibility due to organized criminality (sec. 37). 2. Motifs raisonnables de soupçonner une interdiction de territoire pour activités de criminalité organisée (art. 37).	☐ No (0) / Non (0) ☐ Yes (6) / Oui (6)	
3. Number of years passed since the last outstanding charge or conviction that may cause inadmissibility for serious criminality or criminality (sec. 36). 3. Nombre d'années écoulées depuis la dernière accusation en instance ou condamnation pouvant entrainer une interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité (art. 36).	☐ Ten or More (0) / Dix ou plus (0) ☐ Five to Nine (2) / Cinq à Neuf (2) ☐ Four or Less (3) / Quatre ou moins (3) ☐ No Previous Charges or Conviction (0) / Aucune accusation ou condamnation antérieure (0)	
4. Number of outstanding charges or convictions involving threats or violent crimes. 4. Nombre d'accusations en instance ou de condamnations impliquant des menaces ou un crime violent.	☐ None (0) / Aucun (0) ☐ One or Two (4) / Un ou deux (4) ☐ Three or More (7) / Trois ou plus (7)	
5. Has an outstanding charge or been convicted of a severely violent crime (e.g. murder, aggravated assault, assault with a weapon, aggravated sexual assault, sexual assault with a weapon, torture or genocide). 5. A une accusation en instance ou a été reconnue(e) coupable d'un crime de violence grave (par exemple : meurtre, voies de fait graves, agression armée, agression sexuelle grave, agression sexuelle armée, torture ou génocide).	☐ No (0) / Non (0) ☐ Yes (3) / Oui (3)	
6. In the last two years, number of serious incidents during arrest (e.g. active resistance) or a major breach of detention facility rules (e.g. violence towards another person) while in custody. 6. Au cours des deux dernières années, nombre d'incidents graves au cours de l'arrestation (par exemple : résistance active) ou en raison d'un manquement majeur aux règles de l'établissement de détention (par exemple : violence envers une autre personne) au cours de la détention.	☐ None (0) / Aucun (0) ☐ One or Two (2) / Un ou deux (2) ☐ Three or More (4) / Trois ou plus (4)	
7. Previously escaped or attempted escape from legal custody. 7. Évasion ou tentative d'évasion antérieure d'une garde légale.	☐ No (0) / Non (0) ☐ Yes (4) / Oui (4)	
8. Remains the subject of an unexecuted criminal warrant for arrest. 8. Fait l'objet d'un mandat criminel d'arrestation non-exécuté.	☐ No (0) / Non (0) ☐ Yes (3) / Oui (3)	
	Subtotal - Sous-total :	

BSF754 (18)



VULNERABILITY FACTOR - FACTEUR DE VULNÉRABILITÉ

Vulnerable persons in the detention context are defined as: pregnant women and nursing mothers; minors (under 18 years of age); persons suffering from severe medical condition or disability; persons suffering from restricted mobility; persons with suspected or known mental illness (includes suicidal and self-harmful persons); and victims of human trafficking. Only one vulnerable category can be selected even if the detainee meets multiple categories.

Les personnes vulnérables dans le contexte de la détention sont les suivantes : les femmes enceintes et les mères allaitantes; les mineurs (âgés de moins de 18 ans); les personnes ayant un trouble médical ou une déficience grave; les personnes à mobilité réduite; les personnes atteintes d'une maladie mentale soupçonnée ou connue (dont les personnes suicidaires ou ayant un comportement autodestructeur); et les victimes de la traite de personnes. Une seule catégorie vulnérable peut être sélectionnée même si le détenu répond à plusieurs catégories.

9. Is the detainee a vulnerable person?
9. Est-ce que le détenu est une personne vulnérable?

☐ No (0) / Non (0) ☐ Yes (-2) / Oui (-2)

If yes specify :
Si oui précisez :

Total score - Pointage total :

DECISION - DÉCISION

Based on the total sum of points attributed to the risk and vulnerability factors, a detainee should be detained in a detention facility according to the total score, as follows: 0 to 4 points = IHC (where available), 5 to 9 points = IHC or provincial correctional facility (default to IHC where risk can be mitigated), 10 points or more = provincial correctional facility. Ports of entry and inland offices near an IHC can refer detainees for placement in an IHC based on the detainee's NRAD score, if transport can be easily facilitated the same day. Ports of entry and inland enforcement offices not located in close proximity to an IHC can solely refer detainees for placement in a provincial correctional facility.

Selon le pointage total obtenu pour les facteurs de risque et de vulnérabilité, le détenu sera détenu dans un des centres de détention suivants : de 0 à 4 points = CSI (lorsque possible), de 5 à 9 points = CSI ou établissement correctionnel provincial (CSI par défaut lorsque le risque peut être atténué) et 10 points et plus = établissement correctionnel provincial. Les points d'entrée et les bureaux intérieurs situés à proximité d'un CSI peuvent orienter les détenus aux fins de placement dans un CSI en fonction du score obtenu à l'ENRD si le transport peut être organisé le jour même. Les points d'entrée et les bureaux intérieurs d'exécution de la loi qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI peuvent seulement orienter les détenus aux fins de placement dans un établissement correctionnel provincial.

For each completed assessment, the detainee must be informed of the factors taken into consideration and they should be afforded an opportunity to give details on risk and vulnerability factors before the chosen facility type has been finalized. The officer is not bound by those comments; however, they must be taken into consideration. Has the detainee been afforded this opportunity?

À chaque évaluation réalisée, le détenu doit être informé des facteurs étudiés et il doit avoir l'occasion de présenter des précisions concernant les facteurs de risque et de vulnérabilité avant que le choix du type d'établissement ne soit finalisé. L'agent ne doit pas nécessairement suite à ces observations, cependant, il doit en tenir compte. Le détenu a-t-il eu cette occasion?

☐ No / Non ☐ Yes / Oui

If no specify:
Si non, précisez :

Detainee placement decision:
Décision concernant le placement du détenu :

☐ IHC (where available) / CSI (là où disponible) ☐ Provincial Correctional Facility / Établissement correctionnel provincial

ADDITIONAL INFORMATION - INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

In this section, specify any additional information supporting the officer's decision (e.g. details of key factors, the detainee's behaviour, details given by the detainee, incidents and changes in the facility type for detention).

Précisez dans la présente section toute autre information justifiant la décision de l'agent (par exemple : précisions pour les facteurs principaux, le comportement du détenu, précisions fournies par le détenu, incidents et changement du type d'établissement pour la détention).

Name of Officer - Nom de l'agent	Signature

MANAGEMENT REVIEW - EXAMEN PAR LA DIRECTION

Management review can be done in person or remotely and it must be done prior to the placement of a detainee.
The initial detention placement shall be reviewed by:

- A Superintendent (FB05) or higher regional authority for all Port of Entry cases; or
- An Inland Supervisor or Manager or higher regional authority for all Inland cases.

If the reviewing authority does not concur with the chosen facility type for detention, a subsequent risk assessment for detention must be completed.

L'examen par la direction peut être effectué en personne ou à distance et doit être fait avant le placement d'un détenu.
Le placement en détention initial doit être contrôlé par :

- Un surintendant (FB05) ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas aux points d'entrée; ou
- Un superviseur ou gestionnaire ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas traités dans les bureaux intérieurs.

Si l'autorité de contrôle n'est pas d'accord avec le type d'établissement pour la détention choisi, une évaluation subséquente des risques en matière de détention doit être effectuée.

Name of Superintendent (port of entry cases) or Inland Supervisor or Manager (inland office cases)
Nom du surintendant (cas de port d'entrée) ou superviseur ou gestionnaire (cas de bureau intérieur)

Reviewed - Examen

☐ In person / En personne ☐ By phone or email / Au téléphone ou par courriel